

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Maison de l'Innovation du Groupe La Poste sur la commune de Nantes (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3689 relative au projet de Maison de l'Innovation du Groupe La Poste sur la commune de Nantes, déposée par Poste Immo et considérée complète le 14 décembre 2018 ;

Considérant que le projet immobilier dit "Maison de l'Innovation", consiste en la réalisation d'un bâtiment ayant vocation à héberger les salariés du groupe La Poste et à accueillir des activités liées au numérique et à l'innovation, rue Viviani à Nantes ;

Considérant que le projet intègre ainsi la construction d'un bâtiment de type R+6 sur un niveau de sous-sol de parking de 100 emplacements, avec une terrasse accessible aux usagers pour une surface plancher de 15 370 m² environ ; qu'il nécessitera la déconstruction de 3 bâtiments sur 4 afin de construire le nouveau bâtiment sur la partie de parcelle libérée ;

Considérant que la phase de construction du nouveau bâtiment est estimée à 22 mois ; que les bâtiments déconstruits comportent actuellement de l'amiante et du plomb ; qu'un plan de retrait de l'amiante sera mis en œuvre et validé par l'inspection du travail en amont de la déconstruction ; qu'un plan de gestion de déchets de chantier sera mis en œuvre avec un objectif de recyclage de 70 % des matériaux ;

Considérant que le site du projet est situé sur un site déjà artificialisé dans un environnement urbain ; qu'il ne présente ainsi pas d'intérêt particulier en termes de biodiversité et n'est pas

concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des zones humides ;

Considérant que la "Maison de l'Innovation " fera appel à des matériaux biosourcés pour sa construction, et utilisera des procédés et énergies "propres" pour se chauffer (biomasse urbaine) et se rafraîchir (géothermie) ; que sa toiture sera végétalisée ;

Considérant que le projet intègre également la création d'un parking vélo d'un minimum de 340 places ; que le parking en sous-sol pour les véhicules légers et deux roues intégrera des bornes de recharges électriques ;

Considérant que si le site ne se trouve pas sur un site recensé par BASIAS et BASOL, le diagnostic réalisé par Poste Immo en 2017 a mis en évidence la présence de pollution dans le sol et probablement dans l'eau et le gaz du sol ; que des expertises complémentaires vont être engagées prochainement ;

Considérant que les espaces verts situés en bordure de site ainsi que le platane remarquable seront conservés ; que les quelques arbres abattus situés en cœur de site feront l'objet de compensation ;

Considérant qu'un plan de déplacement entreprise sera mis en œuvre par le Groupe La Poste en lien avec Nantes Métropole ;

Considérant que le site fera l'objet d'un traitement paysager pour favoriser son intégration urbaine et architecturale ;

Considérant que le dossier fera l'objet d'un permis de démolir et d'un permis de construire, lequel a vocation à préciser et encadrer les mesures prises au regard des enjeux évoqués ci-avant, ainsi que d'une notice hydraulique auprès des services de Nantes Métropole précisant les modalités de rejets d'eaux pluviales ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de "Maison de l'Innovation" sur la commune de Nantes porté par Poste Immo, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Poste Immo et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

15 JAN. 2019

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr

